



PARTICIPEZ à notre enquête annuelle sur l'évolution des délais de paiement



**Merci de cliquer
pour répondre à
notre enquête (5 mn)**
(le questionnaire a été fortement
allégé pour les petites
structures)



COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

Dans ses derniers avis parus cette année, la CEPC pointe quelques pratiques illicites

Avis n° 19-2

Relatif à l'application du plafond légal des délais de paiement dans le contexte d'un contrat-cadre conclu entre deux sociétés mères étrangères

Les ventes intervenues entre une filiale française du fournisseur et une filiale française de l'acheteur en application d'un contrat-cadre de fourniture conclu entre leurs sociétés mères étrangères respectives conservent en principe leur caractère de ventes internes **soumises au droit interne français et partant au plafonnement des délais de paiement.**

Avis n° 19-4

Relatif à la licéité d'informations demandées par le biais d'un questionnaire fournisseur

Le fait pour une entreprise de devoir renseigner un questionnaire avec l'identité de ses collaborateurs clés, le numéro de leur pièce d'identité et leur CV est susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article L. 442-6-I, 2° du code de commerce et plus particulièrement au regard de la notion de **déséquilibre significatif.**

Avis n° 19-5

Relatif à la légalité de refus de factures mis en œuvre par certains clients

La **date de réception de la facture par le débiteur** ne peut pas déterminer a posteriori la date de son établissement, qui reste de la responsabilité du créancier. L'émission de la facture est préalable ou concomitante à sa date d'envoi, par voie postale ou par tout autre moyen (transmission par internet par exemple).

Le **débiteur ne peut exiger la « rectification »** de la date de la facture de son créancier au motif que la pièce comptable aurait été reçue, par exemple, plus de 10 jours après. Une telle exigence est contraire aux prescriptions légales impératives relatives à l'émission des factures, qui doit intervenir dès réalisation de la livraison (au sens du droit fiscal et conformément à l'avis 17-5) ou de la prestation de service. Outre une **infraction** aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, une telle pratique, si elle se répétait, pourrait également caractériser un **déséquilibre significatif.**

Avis n° 19-6

Relatif à des pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un marché privé de travaux

Le fait de prévoir un **pourcentage d'achèvement des travaux très élevé** et la nécessité de **l'émission par le maître d'œuvre d'un certificat de paiement** après vérification de la bonne exécution des travaux **pour que l'entrepreneur puisse émettre sa facture** est susceptible de contrevenir :

- à l'article L. 441-6 VI alinéa 2 du code de commerce qui prohibe les clauses ou pratiques ayant pour effet de **retarder abusivement** le point de départ des délais de paiement,
- à l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce qui interdit de soumettre son partenaire commercial à un **déséquilibre significatif** dans les droits et obligations des parties.

« CONTRIBUTIONS ENVIRONNEMENTALES », QUÉSACO ?

Certaines entreprises reçoivent des courriers de leurs fournisseurs annonçant une modification des CGV intégrant une rubrique « contributions environnementales »... Face au risque d'inflation en cascade, nous vous mettons en garde et rappelons quelques grands principes :

- un seul label est officiel aujourd'hui, l'« éco-contribution » ; tout autre surcoût n'est que contractuel ;
- les CGV sont négociables et doivent être signées par le client pour être applicables par le fournisseur ; par défaut, les parties doivent établir un contrat, faute de quoi seule la loi s'applique ;
- tout engagement du fournisseur doit correspondre à une action réellement effectuée ; sinon, il s'agit d'un avantage sans contrepartie, contraire aux règles de la concurrence (cf. ci-dessous).

RÉFORME DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Dans notre Lettre de juillet, nous évoquions le toilettage de ces dispositions. Nous détaillons ci-dessous les pratiques qui restent sanctionnées et précisons les nouvelles références du Code de commerce :

- la tentative d'obtention ou l'obtention d'un avantage sans contrepartie ou disproportionnée (article L.442-1 I, 1°) ;
- la tentative de soumission ou la soumission à un déséquilibre significatif (article L.442-1 I, 2°) ;
- la rupture brutale des relations commerciales établies (article L.442-1 II) ;
- la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive (article L.442-2) ;
- la violation de l'interdiction des pratiques d'avantages rétroactifs et du bénéfice automatique de conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes (article L.442-3).

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

À compter du **1^{er} octobre 2019**, devront figurer :

- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

Les sanctions pour infraction aux règles de facturation sont renforcées par l'instauration d'une amende administrative.

RÉCLAMEZ TOUS LES FRAIS ET ACCESSOIRES DUS PAR VOS DÉBITEURS !

L'article L.441-10 du Code de commerce permet au créancier d'obtenir que le débiteur soit condamné à lui rembourser intégralement les frais de recouvrement exposés.

Sur un montant initial de 30 000 €, un débiteur avait réglé la quasi-totalité du principal mais avait refusé de rembourser les frais de recouvrement et de payer les intérêts de retard échus. Le créancier a réclamé le solde en principal et les accessoires dus par le débiteur. L'ordonnance a condamné ce dernier à régler, outre 130 € restant dus à titre principal, 1 200 € de pénalités de retard, y compris au titre des factures réglées antérieurement à l'introduction de l'action judiciaire, et 1 400 € de frais de recouvrement exposés par le créancier.

RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
900 000 €	ORANO CYCLE (anciennement Areva NC)	30520716900551	16/09/19
375 000 €	SIACI SAINT HONORE	57205993900122	02/09/19
350 000 €	ENGIE	54210765113030	16/09/19
320 000 €	AEROPORTS DE PARIS	55201662800273	16/09/19
310 000 €	APREST	31119887300151	24/09/19
270 000 €	SAP France	37982199400215	16/09/19
210 000 €	SA VEOLIA PROPTE NORD NORMANDIE	74555011100421	25/09/19
100 000 €	BRICO DEPOT	45164790300017	16/09/19
85 000 €	SOCIETE BERNADET CONSTRUCTION	89705029000013	05/09/19
78 000 €	LOCATION TRANSPORTS IZARET ILE-DE-FRANCE	43502686900022	24/09/19
75 000 €	MSH INTERNATIONAL	35280754900089	02/09/19
70 000 €	SOCIETE PARIS-OUEST CONSTRUCTION	54206261700031	11/09/19
60 000 €	SAS ORGAPHARM	47971904900021	19/09/19
55 000 €	S.E.I.T.A.	33135526301267	11/09/19
55 000 €	SAS IPODEC NORMANDIE	38015018500219	25/09/19
55 000 €	SAS VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE	52851071200029	25/09/19
50 000 €	ATOS WORLDLINE	37890194600574	16/09/19
26 000 €	SAS VALNOR	41030116200393	25/09/19
20 000 €	SAS NORMANDIE MANUTENTION	31742838100147	18/09/19
10 000 €	SOCIETE ELEGANCE	81903129500044	11/09/19
8 000 €	ABC AGENCEMENTS	34190890300022	12/09/19
1 000 €	SAS REGIS LOCATION	30502451500127	24/09/19

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DE SES ADHÉRENTS

- Webinar CODINF ELLISPHERE le 19 septembre dernier
- Prochain webinar le 10 octobre prochain

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Point économique AFDC le 5 septembre
- Comité d'attribution du Label les 10 et 24 septembre